



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014282-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté portant autorisation de destruction de l'espèce "Grand Cormoran" pour l'hiver 2014-2015 dans les eaux libres.



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

ARRETE

N°2014-282-0005 du 9 octobre 2014
portant autorisation de destruction de l'espèce
"Grand Cormoran" pour l'hiver 2014/2015,
dans les eaux libres

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU le titre premier du livre quatrième du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment ses articles 2 et 4,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 fixant la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant pour la période 2014-2015 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-1272 du 9 octobre 2014 fixant l'aire géographique des autorisations de tirs de l'espèce "grand cormoran" pour l'hiver 2014-2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modalités de régulation de l'espèce "Grand Cormoran" dans les eaux libres du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Coordonnateur des opérations

Sur proposition de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. Richard WALTZER, délégué par la fédération est nommé coordonnateur des opérations.

Le coordonnateur des opérations assure, en relation avec le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la répartition des effectifs de "Grands Cormorans" entre les diverses personnes autorisées définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Personnes autorisées

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : Les agents affectés dans le service départemental sont autorisés à encadrer des opérations de tirs de l'espèce « grand cormoran ».

- Tireurs spécifiques proposés par la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

M. PFLEGER Jean-Jacques,
M. OSSWALD Didier

M. WALTZER Richard,
M. FERT Claude

Ces tireurs, titulaires du permis de chasser validé pour le département du Haut Rhin pourront intervenir sans encadrement spécifique, sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du Rhin. Sur le Rhin, ils ne pourront intervenir que sous l'encadrement des agents de l'ONCFS. Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions. Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur des opérations, ainsi qu'à l'administration et l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

Sur les cours d'eau autres que le Rhin, des responsables de secteurs sont désignés. Sous le contrôle du coordonnateur des opérations qui leur attribuera un quota de tirs, ils pourront intervenir sur leurs secteurs respectifs assistés de 8 tireurs maximum qu'ils désigneront annuellement et dont les coordonnées (permis de chasser validé, assurance) seront transmises à la DDT, ainsi qu'à l'ONCFS. Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions. Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur des opérations de la fédération de pêche, ainsi qu'à la DDT et à l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

- Les responsables des secteurs sont les suivants :

Secteurs	Responsables de secteurs
Ill jusqu'à Mulhouse et Largue + Canal du Rhône au Rhin de Montreux-Vieux à Mulhouse	M. HABERMACHER Hubert
Ill de Mulhouse à Meyenheim + Canal du Rhône au Rhin de Mulhouse à Niffer	M. WALTZER Richard
Ill de Meyenheim à Illhaeusern	M. HERMANN Denis
Doller – de Sewen à Mulhouse	M. WEISS Daniel
Thur – de Wildenstein à Ensisheim	M. OSSWALD Didier
Lauch	M. WALTZER Richard
Fecht, Weiss et Liepvrette	M. ALTOE Roger

- Gardes-chasse privés : Les gardes-chasse privés agréés et assermentés, figurant sur la liste des tireurs désignés par les responsables de secteurs ci-dessus désignés, peuvent réaliser des tirs de Grands Cormorans, sous l'autorité du responsable de secteur concerné, sur les secteurs d'eaux libres situés dans les lots de chasse pour lesquels ils sont agréés. Ils doivent prévenir le responsable de secteur des opérations 24 heures avant chaque opération de tir, lui rendre compte des tirs réalisés dans les mêmes délais et l'informer lorsqu'ils ont épuisé leur quota.

Article 4 : Secteurs de tirs

Les tirs peuvent avoir lieu sur tous les cours d'eau situés dans l'aire géographique de tir fixée par l'arrêté préfectoral n°2014-1272 du 9 octobre 2014. Les agents et tireurs spécifiques désignés ci-dessus sont autorisés à détruire par le tir les effectifs de Grands Cormorans qui leur sont attribués par le coordinateur des opérations. Ces tirs sont à réaliser sur les secteurs d'eaux libres situés dans l'aire géographique fixé par l'arrêté préfectoral n°2014- 1272 du 9 octobre 2014, ainsi que sur les secteurs d'eaux libres situés en périphérie des piscicultures extensives en étangs.

La destruction doit avoir lieu dans la limite d'un périmètre de 100 mètres à partir des rives des cours d'eau.

Article 5 : Quota départemental pour la période 2014-2015

140 animaux peuvent être détruits sur les eaux libres du département, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant pour la période 2014-2015 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 6 : Modalités de tir

Tous les tireurs participant aux opérations doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison en cours et respecter toutes les règles de sécurité pendant les actes de tir.

Le tir est autorisé entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (heures légales).

Le tir ne peut être effectué qu'à l'aide d'une arme de chasse avec des cartouches à grenaille non toxique ou à balle. L'utilisation des cartouches à grenaille de plomb est interdite.

Le tir doit être réalisé de préférence sur un oiseau adulte isolé.

Les tirs sur les sites de repos nocturne sont interdits sauf lorsqu'ils sont réalisés par des agents de de l'ONCFS.

Les Maires des communes situées dans l'aire géographique de tirs sont informés des dates de début et de fin de la campagne de tirs par courrier de la DDT. Les Maires sont chargés d'informer les détenteurs du droit de chasse concernés. Une note d'information est transmise aux Maires par la DDT pour être affichée en mairie.

Article 7 : Validité

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février, soit du 23 août 2014 au 28 février 2015 pour la saison 2014/2015.

Toutefois, **les tirs sont interdits** une semaine avant les opérations de comptages réalisées par le Bureau International de Recherche sur les oiseaux d'eau.

Article 8 : Destruction de l'Ouette d'Egypte

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012299-0003 susvisé, les tireurs autorisés à tirer les cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte », dans l'exercice des opérations de prélèvements des cormorans.

Article 9 : Destination des animaux détruits

Les oiseaux abattus sont enterrés sur place par le tireur. Le transport du Grand Cormoran, à l'état mort ou vivant est interdit, sauf si l'administration en demande la récupération à des fins d'analyses. Si l'oiseau est bagué, la bague de marquage doit être récupérée et déposée dans les 48 heures à la D.D.T.

Article 10 : Compte-rendu

Le compte-rendu de tir de l'ONCFS (annexe 1), ainsi que le rapport du coordonnateur des opérations sont à adresser à la DDT dès la fin de la campagne de tir.

Tout non-retour ou infraction constaté sera sanctionné par le retrait de la dérogation individuelle.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les responsables de secteurs et tireurs désignés et les Maires des communes situées dans la zone des tirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Colmar, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,


Pascal LELARGE

Annexe 1

COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS par les agents de l'ONCFS

Département du Haut-Rhin
Saison 2014/2015

N° oiseau	Commune Date et heure	Cours d'eau	Agent ONCFS/ ONEMA	Oiseau récupéré oui/non	Biométrie oiseau en mm. et en g.	Contenu stomacal	Taille poissons en mm	Poids en g	Observations
1					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
2					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
3					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
4					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
5					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				